Références pour le contrôle des exportations

DCE : Département Contrôle des Exportations
Tél : +(243) 81 700 82 59 – 81 404 88 54
E-mail : tcheikh@yahoo.fr - dce@occ.cd

DIRKIN : Direction Provinciale de Kinshasa
E-mail : dirkinsiège@yahoo.fr - dirkinsiège@gmail.com
Tél : 081 685 10 10 - 081 690 38 09 - dirkin@occ.cd

DIRKAT : Direction Provinciale du Katanga
Tél : +(243)81 080 54 66 - 99 830 06 00
Email : telemocclshi@yahoo.fr

DIRNOKI : Direction Provinciale du Nord Kivu
Tél : + (243) 81 313 35 17 – 99 771 94 71
E-mail : occgoma@yahoo.fr - dirnoki@occ.cd

DIRCENTRE : Direction Provinciale du Kasaï Occidental

Tél : +(243) 81 815 10 79
E-mail : occcentre@occ.cd

DIREST : Direction Provinciale de l'Est
Tél : (243) 998666777 – 998507127
E-mail : occ-aguv@yahoo.fr - direst@occ.cd

DIRKOC : Direction Provinciale du Bas Congo
Tél : +(243) 81 503 43 55
E-mail : dirbac@occ.cd

DIOR : Direction de la Province Orientale
Tél : +(243) 81 333 07 63 – 81 813 99 33
E-mail : dior@occ.cd

DIREQ : Direction Provinciale de l'Equateur / Mbka
Tél : +(243) 81 503 17 61
E-mail : direq@occ.cd

DIRKOR : Direction Provinciale du Kasaï Oriental
Tél : +(243) 81 600 06 74 – 81 811 60 34
E-mail : dirkor@occ.cd

DIRMA : Direction Provinciale du Maniema
Tél : +(243)
E-mail : dirma@occ.cd

Office Congolais de Contrôle

OFFICE CONGOLAIS DE CONTROLE

Bâtissons la confiance

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
OFFICE CONGOLAIS DE CONTROLE
98, Avenue du Port, C/Gombe-Kinshasa
B.P. : 8614 Kin 1
Tél. : Direction Générale (+243) 85 29 35 143 -
Demark (+243) 81 50 17 275 -
DCE (+243) 81 81 08 769
dsdgcoordo2017@gmail.com/occ Demark
www.occ-rdc.org

OFFICE CONGOLAIS DE CONTROLE

GUIDE DE L'EXPORTATEUR

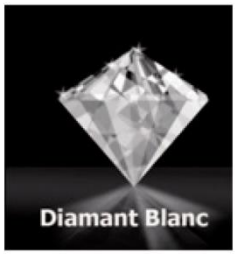

I. INTRODUCTION

Pour réaliser une exportation, l'exportateur doit au préalable adresser une demande formelle à l'OCC afin de procéder au contrôle du lot de produit prêt à l'exportation.

II. REFERENTIELS

• Ordonnance - Loi n° 74/013 du 10 janvier 1974 portant création de l'Office Congolais de Contrôle.
• Loi n° 74/014 du 10 juillet 1974 modifiant et complétant la loi n° 73/09 du 05 janvier 1973 particulière sur le commerce.
• Norme ISO/CEI/17020 : 1998
- Critères généraux pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection.
• Réglementation du change en RDC du 24 Mars 2014.
• Décret n° 09/42 du 03 décembre 2009 fixant les Statuts d'un Etablissement Public à caractère scientifique et technique dénommé : « Office Congolais de Contrôle »

III. ELEMENTS DECLENCHEURS ET DOCUMENTS EXIGES

• Elément déclencheur :
-Requête du client

• Documents exigés :
- Contrat de vente ou facture pro forma
- Liste du lot de produit prêt à l'exportation
- Permis d'exploitation (cas de bois)
- Certificat de qualité (cas de café)
- Autorisation du Ministère concerné (cas de divers produits et essences protégés / Certificat CITES)

IV. DOMAINES D'INTERVENTION

Selon la nature de la marchandise ou du produit :
• Mesurage (dénombrement, pesage, cubage, « caratage », pointage, prélèvement d'index)
• Jaugeage
• Echantillonnage
• Analyses (essais) de laboratoire
• Rapport d'inspection du lot prêt à l'exportation
• Empotage
• Etablissement du CVEE

V. PROCEDURE

1. A la réception de la lettre d'intention, l'OCC procède au contrôle de quantité, de prix, et de qualité des biens et marchandises à exporter.

2. La Direction provinciale ou l'Agence désigne un Inspecteur de conformité pour procéder au contrôle au lieu indiqué.

3. Au vu du dossier des biens et marchandises à exporter, l'Inspecteur de conformité procède à la vérification documentaire de quantité, de poids. Il prélève, le cas échéant, les échantillons pour des essais au laboratoire.

4. A l'issue des rapports d'essais y relatifs (bulletin d'essai), l'entité OCC concernée établit le rapport d'inspection du lot prêt à l'exportation qui résume tous les résultats des prestations effectuées à l'Office Congolais de Contrôle, et le remet au client ou Exportateur.

5. L'exportateur ou son délégué dépose ce rapport d'inspection du lot prêt à l'exportation à sa Banque commerciale pour souscrire la Déclaration d'exportation modèle « EB » (anciennement dénommée « licence » d'exportation.

6. Dès que la Banque commerciale valide la Déclaration modèle «EB», l'exportateur ou son délégué la retire et revient la présenter à l'OCC pour les ultimes vérifications, notament celle du prix porté sur la facture au regard de la mercuriale, avant le paiement des frais de contrôle.
Dans le contexte du Guichet Unique Intégral du Commerce Extérieur (GUICE), la souscription et la validation du modèle «EB» sont obtenues dématériellement par internet via le logiciel ISYS DDR (système intégré pour les Déclarations des Dépenses et des Revenus) de la Banque Centrale du Congo (BCC).

7. L'opération ultime de vérification est sanctionnée par le Rapport de pointage et de mise (en container, en wagon, en camion, sur navire, etc.) ; lequel signale si l'exportation est partielle ou totale.

8. L'Inspecteur de conformité procède à l'empotage et assiste au plombage.

9. Après le plombage, l'OCC visa la Déclaration en apposant son cachet. Il établit le Certificat de Vérification à l'Exportation et à l'Embarquement (CVEE). Celui-ci est produit séquentiellement par l'entité organisatrice de l'inpection initiale à l'exportation et par l'entité témoin de l'embarquement en vue de l'exportation.

10. En cas de non-réalisation de l'exportation, l'OCC établit le Certificat de Non Exportation (CNE).